

## Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception : <b>07/06/2018</b>	Dossier complet le : <b>22/06/2018</b>	N° d'enregistrement : <b>2018-67 M.</b>
<b>1. Intitulé du projet</b>		
Extension du plan d'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation BioGasconha à Bénesse Marenne		
<b>2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)</b>		
<b>2.1 Personne physique</b>		
Nom	Prénom	
<b>2.2 Personne morale</b>		
Dénomination ou raison sociale	SAS BIOGASCONHA	
Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale	HAAS Fabien, Responsable activité Biogaz	
RCS / SIRET	7 8 9 0 5 9 8 8 8 0 0 0 1 4	Forme juridique SAS
<b>Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1</b>		
<b>3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet</b>		
N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie <i>(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (CPE, IOTA, etc.))</i>	
N°26 - b)	Épandages d'effluents relevant de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature IOTA, la quantité d'effluents épandus présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an.	
<b>4. Caractéristiques générales du projet</b>		
<b>Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire</b>		
<b>4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition</b>		
Le projet concerne l'extension du plan d'épandage du digestat qui sera produit par l'unité de méthanisation BioGasconha à Bénesse-Marenne (40).		
L'unité de méthanisation BioGasconha de Bénesse-Marenne (40) sera mise en service au cours de l'été 2018. Cette unité dispose actuellement d'un plan d'épandage pour la valorisation agricole du digestat qui sera produit (75000 t de digestat brut/an). Ce plan d'épandage est aujourd'hui autorisé par les arrêtés préfectoraux n° 2017-110 du 20 mars 2017 et n° 2017-546 du 2 octobre 2017.		
Dans ce projet, la quantité globale de digestat produit reste identique (75 000 t/an), de même que les surfaces épandues annuellement (2530 ha/an). La superficie totale du plan d'épandage passera de 3286 ha à 5802 ha sur le même territoire que le plan d'épandage initial (département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques).		

## 4.2 Objectifs du projet

L'extension du plan d'épandage permettra d'améliorer la filière globale de valorisation agricole du digestat envisagée lors de l'étude initiale. Les surfaces complémentaires permettront de sécuriser les épandages permettant de faire face aux aléas climatiques et d'assurer la rotation des cultures.

Par ailleurs, afin de répondre à un besoin agronomique chez les agriculteurs du secteur (besoin en matière organique stable et sèche), BioGasconha envisage de presser le digestat brut produit. La production totale de digestat reste inchangée (75000 tonnes par an) mais elle sera répartie de la manière suivante: environ 7500 tonnes/an de digestat solide et environ 67 500 tonnes/an de digestat liquide. Des doses agronomiques différentes pour chacun des digestats seront adaptées à la fertilisations des sols et des cultures concernés. Ainsi l'extension du plan d'épandage permettra une plus grande souplesse dans le choix des cultures et la rotation des parcelles épandues avec ces deux digestats.

D'autre part, l'organisation technique des épandages du digestat liquide de BioGasconha prévoyait la création de stockages déportés collectifs au plus près des parcelles d'épandage. Ces ouvrages de stockage, positionnés au coeur des zones d'épandage, permettront d'optimiser la logistique des chantiers d'épandage en limitant notamment les temps de circulation du matériel agricole jusqu'aux parcelles. Aussi l'extension du plan d'épandage permettra de densifier le parcellaire d'épandage autour de ces stockages collectifs projetés réduisant encore la durée globale des chantiers d'épandage.

## 4.3 Décrivez sommairement le projet

### 4.3.1 dans sa phase travaux

Le projet d'extension du plan d'épandage ne nécessite pas de travaux.

### 4.3.2 dans sa phase d'exploitation

La quantité de digestat épandue annuellement sera de 75000 tonnes (environ 67500 tonnes de digestat liquide et 7500 tonnes de digestat solide). Le besoin annuel en surface d'épandage sera d'environ 2530 ha; aussi la nouvelle surface du plan d'épandage permettra une plus grande sécurité dans la valorisation des digestats produits.

Le digestat solide sera stocké sur le site de BioGasconha sur une aire étanche déjà existante, avec récupération des jus durant les périodes où l'épandage s'avère impossible (cultures en place).

Comme prévu dans l'arrêté préfectoral d'exploitation n°2017-110, le digestat liquide sera en partie stocké sur le site de BioGasconha et majoritairement stocké dans des stockages collectifs déportés implantés au coeur des zones d'épandage. Une partie du digestat liquide sera également stockée dans des ouvrages appartenant à des agriculteurs partenaires dans le cadre d'un échange lisier/digestat.

Le transport du digestat solide jusqu'aux parcelles d'épandage sera assuré par BioGasconha durant les périodes propices à l'épandage (transport avec camion benne). Les agriculteurs se chargeront de l'épandage du digestat solide sous la responsabilité de BioGasconha.

Le transport du digestat liquide, depuis BioGasconha jusqu'aux différents ouvrages de stockage déportés sera effectué à l'aide d'un camion citerne semi-remorque (transporteur agréé sous la responsabilité de BioGasconha). Le transport du digestat liquide jusqu'aux parcelles d'épandage sera réalisé par les différents prestataires d'épandage qui seront équipés de tonne à lisier ou d'automoteurs d'épandage. Ces épandages seront donc réalisés par des entrepreneurs locaux, équipés de matériel spécifique et sous la responsabilité de BioGasconha.

La valorisation agricole des digestats sera effectuée sur la base d'un planning prévisionnel d'épandage établi par BioGasconha. Un système de traçabilité des transferts des digestats sera également mis en place. Des analyses de conformité des digestats seront réalisées ainsi qu'un suivi des sols et des flux de matières apportés par parcelle. Un bilan annuel des différentes campagnes d'épandage synthétisera l'ensemble de la filière et sera remis annuellement aux services de la Préfecture.

**4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?**

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet sera soumis à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature) et à une évaluation des incidences Natura 2000 selon l'article R 414-19 du Code de l'Environnement.

**4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées**

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Quantité annuelle de digestat à épandre	75000 tonnes
Besoins en surface d'épandage pour le digestat	2530 ha/an
Surface totale du plan d'épandage initial	3286 ha
Surface totale rajoutée dans l'extension du plan d'épandage	2516 ha

**4.6 Localisation du projet**

**Adresse et commune(s) d'implantation**

Le projet d'extension du plan d'épandage se situe sur le même territoire que le plan d'épandage initial, à savoir le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

51 communes sont concernées par cette extension du plan d'épandage. La liste de ces communes est jointe en annexe 7.

**Coordonnées géographiques<sup>1</sup>**

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_"

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), b) 9°a),b),c),d), 10°,11°a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_"

Point d'arrivée :

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_"

Communes traversées :

**Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6**

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui  Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui  Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

Le plan d'épandage initial a fait l'objet d'une étude d'impact. Autorisation par arrêté Préfectoral n°2017-110 du 20 Mars 2017 et N°2017-546 du 2 octobre 2017.

- production annuelle de 75000 tonnes de digestat brut liquide
  - 59 exploitations agricole
  - superficie totale de 3286.9 ha
  - 43 communes (départements des Landes et Pyrénées Atlantiques)
- L'étude avait démontré l'absence ou la faiblesse des impacts de l'épandage sur le milieu naturel, l'eau, le sol ou la population.

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

## 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	6 parcelles sont situées dans des ZNIEFF de type 1 et 16 parcelles dans des ZNIEFF de type 2. La liste des ZNIEFF concernées est présentée en annexe 8.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Une commune littorale est concernée par l'extension du plan d'épandage: Seignosse (déjà étudiée dans le cadre du plan d'épandage initial). Toutefois les parcelles inscrites restent éloignées du littoral.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sur les communes de l'extension du plan d'épandage, 31 monuments historiques sont répertoriés. Parmi eux, 21 étaient déjà concernés par le plan d'épandage initial. Toutefois l'activité d'épandage des digestats n'a pas d'impact visuel sur ces sites ou leurs abords pouvant déprécier leur caractère remarquable.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune de GUICHE (64), MEES (40), RIVIERE SAAS et GOURBY (40), St LAURENT de GOSSE (40), URCAIT (64) et URT (64). Les commune de MEES et RIVIERES SAAS ET GOURBY étaient déjà identifiées dans l'étude initiale. Les parcelles concernées sont repérées. Il est aujourd'hui aisé de connaître à l'avance le risque de débordement des cours d'eau (prévision météorologique à une semaine et site de vigilance des crues Vigicrues. Aussi les épandages de digestat sur ces parcelles seront réalisés en période sèche où la probabilité d'apparition de l'aléa inondation sera le plus faible.  La commune de CASTETS (40) est concernée par un PPRT pour le site industriel de la DRT.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'extension du plan d'épandage concerne 23 communes classées en ZRE: 18 communes étaient déjà recensées dans le plan d'épandage initial (BELUS, CAGNOTTE, CAUNEILLE, JOSSE, LALUQUE, MAGESCQ, MEES, ORTHEVIELLE, PEY, PORT DE LANNE, POUILLON, RIVIERE SAAS ET GOURBY, SAUBUSSE, ST ETIENNE D'ORTHE, ST GEOURS DE MAREMNE, ST JEAN DE MARSACQ, ST LON LES MINES, ST MARTIN DE HINX. 5 nouvelles communes en ZRE: GAAS, MISSON, ORIST, Ste MARIE DE GOSSE et HABAS
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	39 parcelles du projet d'extension du plan d'épandage se trouvent dans le site inscrit SIN0000208 Etangs landais sud (déjà concerné dans l'étude initiale) et 19 nouvelles parcelles sont dans le site inscrit SIN0000265 Gaves de Pau et d'Oloron. La pratique d'épandage n'aura pas d'impact sur ce dernier site; elle ne concerne que des parcelles agricoles cultivées. A noter qu'une distance sans épandage de 35 mètres par rapport aux lacs et cours d'eau est respectée.
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La liste des sites Natura 2000 est présentée en annexe 9. 14 sites Natura 2000 sont présents sur les communes de l'extension du plan d'épandage. Certaines parcelles sont situées dans ces sites Natura 2000, cependant ce sont des parcelles déjà cultivées et qui font l'objet d'une fertilisation par les agriculteurs. Parmi eux, il y a 4 nouveaux sites Natura 2000 par rapport au plan d'épandage initial.
D'un site classé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	9 sites classés sont recensés sur les communes de l'extension (liste en annexe 10), cependant aucune des parcelles du plan d'épandage n'est situé dans un site classé. En outre, ces parcelles sont déjà cultivées et font l'objet d'une fertilisation par les agriculteurs, il n'y a donc pas d'impact lié à leur insertion dans ce plan d'épandage.

**6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles**

**6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?**

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'épandage du digestat ne diffère pas des pratiques agricoles courantes. Les parcelles retenues pour l'épandage sont uniquement des parcelles agricoles cultivées et exploitées annuellement (80% maïs). Elles ne constituent pas un habitat d'intérêt communautaire. Même si elles peuvent présenter un intérêt pour la faune (notamment l'avifaune) de ces sites, l'épandage n'aura pas d'incidence sur les habitats et ces espèces car il ne génère aucune modification de l'occupation du sol. L'intérêt des parcelles de maïs pour l'avifaune et la mosaïque de culture indispensable aux sites Natura 2000 sera donc conservé.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risque inondation : 19 parcelles (soit 117,97 ha) sont dans une zone inondable couverte par un PPRN. Les épandages seront réalisés durant des périodes où la probabilité d'apparition de l'aléa inondation sera le plus faible.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Le digestat épandu est hygiénisé conformément aux règlements CE 1069/2009 et UE 142/2011. Des analyses bactériologiques sont réalisées régulièrement pour vérifier l'absence de risques sanitaires.
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le transport du digestat liquide vers les ouvrages de stockage déportés sera réalisé à l'aide de camion citerne 30 m3, environ 2250 rotations/ an ( 8 camions/ jour ouvrable). L'épandage du digestat liquide sera effectué par tonne à lisier. Le transport du digestat solide vers les parcelles d'épandage sera effectué à l'aide de camions remorque 24 tonnes (313 rotations/an, soit environ 1 camion/jour ouvrable).
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Les moteurs des engins en fonctionnement (camions, tracteur ou automoteur d'épandage) sont source de bruit lors du transport, du pompage, de l'épandage et de l'enfouissement des digestats. Toutefois, ces émissions sonores sont très limitées car temporaires et localisées (du fait de la rapidité d'exécution). De plus ces émissions sonores sont comparables à celles des travaux agricoles classiques liés à la préparation des semis et à la fertilisation des sols/cultures (même période que l'épandage des digestats).

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le procédé même de la méthanisation (digestion de la matière organique par voie anaérobie) permet d'obtenir un digestat stable ne générant plus de nuisances olfactives. De plus, les digestats seront enfouis sous 48 h après leur épandage limitant ainsi tout risque de nuisances.</p>
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

<b>Patrimoine / Cadre de vie / Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

**6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :**

Le projet d'extension du plan d'épandage des digestats et les caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs de l'épandage reposent à la fois sur la nature du digestat et l'organisation de la filière d'épandage.

Toutes ces mesures sont détaillées en annexe 11.

**7. Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au vu des éléments présentés, nous pensons que ce projet d'extension du périmètre d'épandage peut être dispensé d'une évaluation environnementale. En effet, cette extension concerne des parcelles situées dans un périmètre d'épandage qui a déjà fait l'objet en 2016 d'une enquête publique et d'une étude d'impact. Cette dernière avait démontré, au vu des préconisations d'épandage et du suivi de la filière, l'absence ou la faiblesse des impacts de l'épandage sur le milieu naturel, l'eau, le sol ou la population. Par ailleurs, la quantité totale de digestat épandue annuellement ainsi que les flux d'éléments restent inchangés (75 000 T par an). Les impacts pour l'environnement et la santé humaine ne sont donc pas modifiés par rapport à l'étude de 2016. Enfin ce projet permettra d'optimiser la gestion technique des épandages en densifiant le parcellaire au plus proche des stockages et en permettant une meilleure rotation des parcelles.

**8. Annexes**

**8.1 Annexes obligatoires**

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe 7 - Partie 4.6 - Liste des communes concernées par l'extension du plan d'épandage
Annexe 8 - Partie 5 - Liste des ZNIEFF
Annexe 9 - Partie 5 - Liste des sites Natura 2000
Annexe 10 - Partie 5 - Liste des sites classés
Annexe 11 - Partie 6.4 - Mesures pour Eviter - Réduire - Compenser

## 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à AGEN

le, 06/06/2018

Signature



## PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE L'UNITE DE METHANISATION BIOGASCONHA

### Plan de localisation des parcelles

 Ilots épandables - autorisés en 2016

 Ilots épandables - extension 2018

 Limites communales

 Site Natura 2000

 ZNIEFF 1

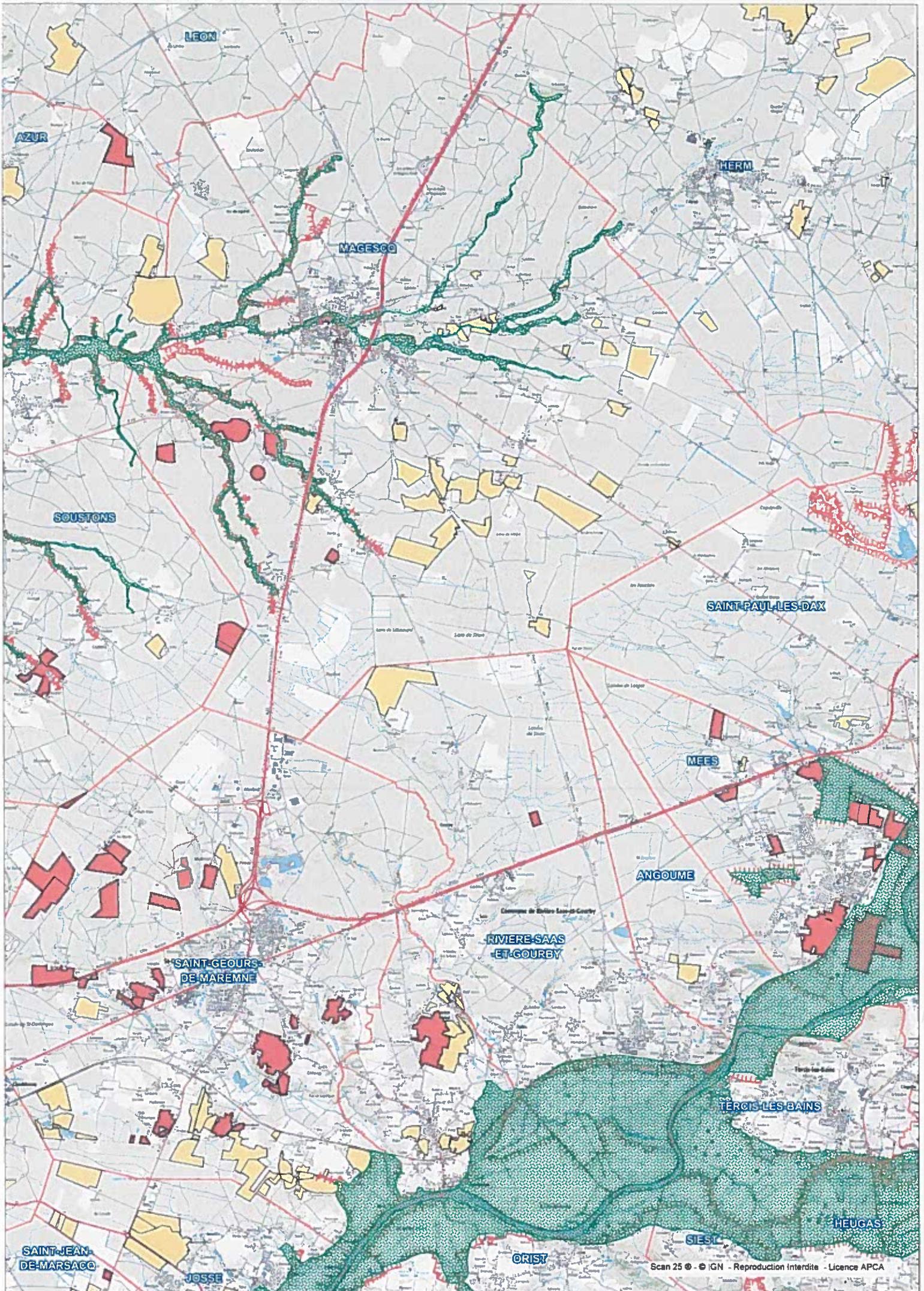
 ZNIEFF 2

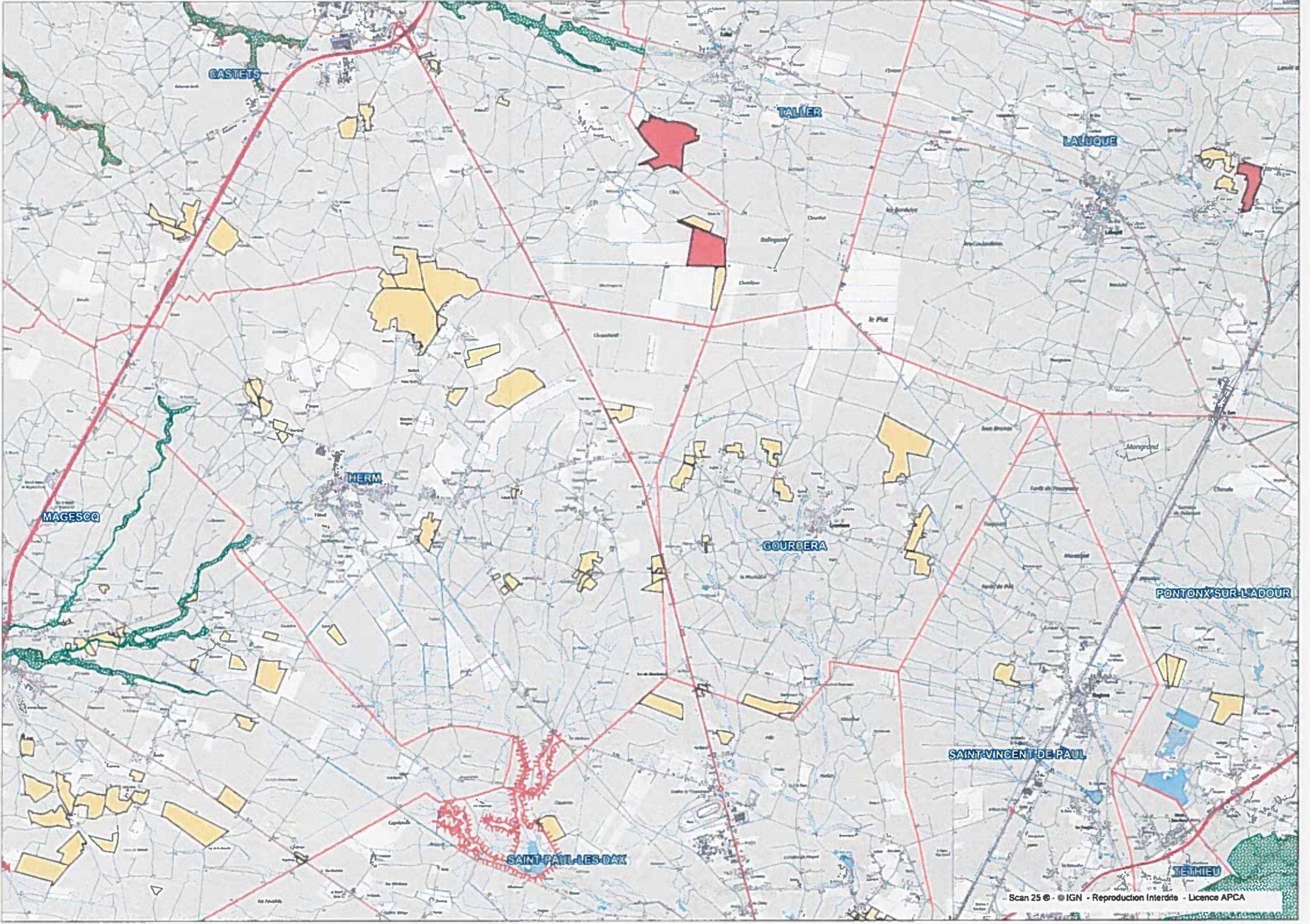
*Echelle 1/50000*











MAGESCO

CASTETS

TALLER

LALUCHE

HERM

GOURRERA

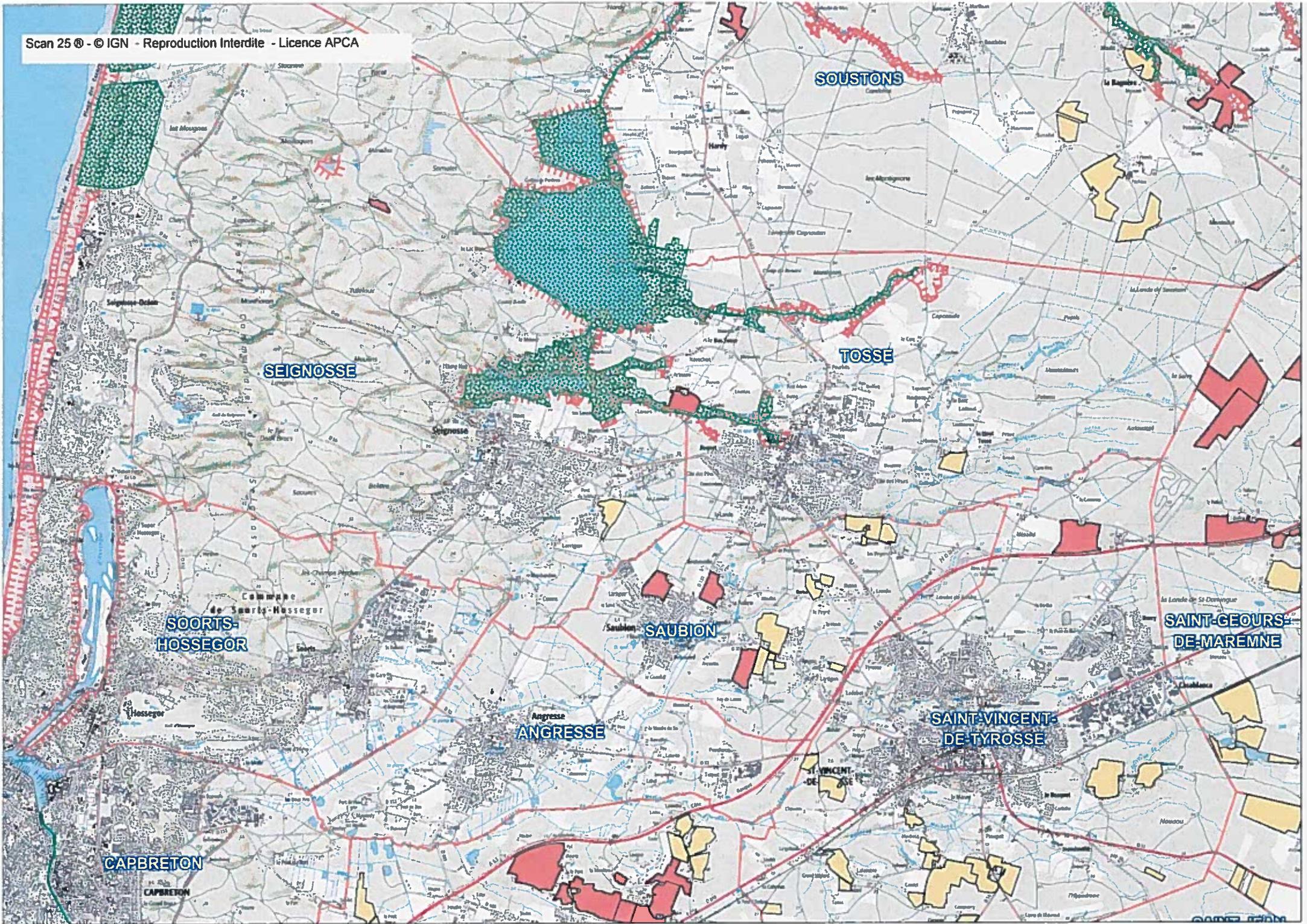
PONTONX-SUR-L'ADOUR

SAINT-VINCENT-DE-PAUL

SAINT-PAUL-LES-OAX

STIMIEU





**LISTE DES COMMUNES DE L'EXTENSION DU PLAN D'EPANDAGE**

DEPARTEMENT	COMMUNE
40	AZUR
40	BELUS
40	BENESSE MAREMNE
40	CAGNOTTE
40	CASTETS
40	CAUNEILLE
40	GAAS
40	HABAS
40	JOSSE
40	LALUQUE
40	MAGESCOQ
40	MEES
40	MISSON
40	ORIST
40	ORTHEVIELLE
40	ORX
40	PEY
40	PORT DE LANNE
40	POUILLON
40	RIVIERE SAAS ET GOURBY
40	SAINT ANDRE DE SEIGNANX
40	SAINT BARTHELEMY
40	SAINT ETIENNE D'ORTHE
40	SAINT GEOURS DE MAREMNE
40	SAINT JEAN DE MARSACQ
40	SAINT LAURENT DE GOSSE
40	SAINT LON LES MINES
40	SAINT MARTIN DE HINX
40	SAINT VINCENT DE TYROSSE
40	SAINTE MARIE DE GOSSE
40	SAUBION
40	SAUBRIGUES
40	SAUBUSSE
40	SEIGNOSSE
40	SORDE L'ABBAYE
40	SOUSTONS
40	TALLER
40	TOSSE

<b>Total Landes</b>	<b>38</b>
---------------------	-----------

DEPARTEMENT	COMMUNE
64	ARANCOU
64	AUTERRIVE
64	BIDACHE
64	CAME
64	ESCOS
64	GUICHE
64	LABASTIDE VILLEFRANCHE
64	LAHONCE
64	OREGUE
64	SAINT DOS
64	SAINT PE DE LEREN
64	URCUIT
64	URT

<b>Total Pyrénées-Atlantique</b>	<b>13</b>
----------------------------------	-----------

Communes appartenant au plan d'épandage initial	31
---	----

Nouvelles communes de l'extension du plan d'épandage	20
--	----

<b>Nombre total de communes concernées par l'extension du plan d'épandage = 51</b>
--

## LISTE DES ZNIEFF

### ZNIEFF de type 1:

720012209 - Bois et Barthes du ruisseau de Lanes et de L'Arrouyous (1 parcelle)

720030090 - Vallées de Lesteyras, du canal du Moulin de Biaudos et de ses affluents (1 parcelle)

720030092 - Zone humide du sabla et Barthe de Clémence (4 parcelles)

### ZNIEFF de type 2 :

720007925 - Les barthes de la rive gauche de l'Adour (4 parcelles)

720012971 - Réseau hydrographique de la Bidouze et annexes hydrauliques (site déjà étudié dans le plan d'épandage initial et 7 nouvelles parcelles)

720030087 - L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, Tronçon des Barthes (31 parcelles)

## LISTE DES SITES NATURA 2000

- 4 nouveaux sites Natura 2000 par rapport au plan d'épandage initial:

FR7200787, L'Ardanavy (cours d'eau)

FR7210063, Domaine D'Orx

FR7200788 La Joyeuse (cours d'eau)

FR7200791 La Gave d'Oloron (cours d'eau et marais de Labastide-Villefranche)

⇒ ***Aucune parcelle ne se trouve à l'intérieur des périmètres de ces nouveaux sites.***

- Les 10 sites Natura 2000 déjà étudiés dans le plan d'épandage initial et concernés par l'extension du plan d'épandage:

FR7200712, Dunes modernes du littoral landais de Vieux Boucau à Hossegor (parcelles à proximité)

FR7200716 Zones humides de l'étang de Léon (à proximité)

FR7200717 Zones humides de l'arrière dune du Marensin (à proximité)

FR7200719 Zones humides associés du Marais d'Orx (4 parcelles à l'intérieur)

FR7200720 Barthes de l'Adour (40 parcelles à l'intérieur)

FR7200724 L'Adour (à proximité)

FR7200727 Tourbières de Mees (à proximité)

FR7200781 Gave de Pau (à proximité)

FR7200789 La Bidouze (cours d'eau, 6 parcelles à l'intérieur du zonage)

FR7210077 Barthes de L'Adour (directive oiseaux)

**LISTE DES SITES CLASSES RECENSES SUR LES COMMUNES**  
**DE L'EXTENSION DU PLAN D'EPANDAGE**

<b>Code</b>	<b>Nom</b>	<b>Type</b>
SCL0000562	La Motte d'Estibeaux (22/10/1942)	Site classé
SCL0000608	Etangs girondins (Carcans-Hourtin, Lacanau) et landais (Blanc, Léon, Noir, Yrieux) (16/12/1968)	
SCL0000639	Etang de Soustons et son îlot (13/06/1966)	
SCL0000640	Etang de Soustons (abords) (02/02/1979)	
SCL0000642	Etang d'Hardy (12/01/1967)	
SCL0000644	Rives étang Blanc et Hardy (11/03/1982)	
SCL0000648	Gloriette de Jean Rameau (11/07/1942)	
SCL0000666	Abbaye ancienne (site du couvent) (22/10/1942)	
SCL0000667	Site archéologique de Barat-de-Vin (26/10/1973)	

## Mesures pour éviter – réduire – compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine

### ⌘ La ressource en eau

Les épandages du digestat de BioGasconha apportent aux sols des éléments fertilisants et autres éléments traces, susceptibles d'atteindre les eaux (de surface ou souterraines) et d'en dégrader la qualité si les règles de bonnes pratiques ne sont pas appliquées.

#### Respect des distances d'interdiction d'épandage

L'épandage du digestat BioGasconha respectera les distances réglementaires imposées par l'arrêté du 02 février 1998 :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	3. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandages
	100 mètres des berges	4. Autres cas
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieur à 7%
		3. Déchets solides et stabilisés
		4. Déchets non solides ou non stabilisés

#### Doses et calendrier d'épandage

Les doses et calendriers d'épandage du digestat sont définis conformément à la réglementation de manière à apporter les éléments fertilisants du digestat au plus près des besoins des cultures (avant semis ou sous végétation)

Le respect de ces doses d'épandage permettra d'éviter tout excédent d'éléments fertilisants pour la culture qui suit, et ainsi de préserver la qualité des cours d'eau et masses d'eau souterraines identifiées dans le périmètre du plan d'épandage.

#### Prise en compte des zones inondables

Les parcelles d'épandage situées dans des zones inondables seront identifiées. Il est aujourd'hui aisé de connaître à l'avance le risque de débordement de ces cours d'eau (prévisions météorologiques à 7 jours et site de vigilance des crues Vigicrues) : aussi les épandages de digestat sur ces parcelles seront réalisés durant des périodes où la probabilité d'apparition de l'aléa inondation sera le plus faible, et durant les périodes où les cultures pourront rapidement assimiler les éléments apportés par le digestat.

#### Prise en compte de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole

L'épandage du digestat dans cette zone devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 dont notamment :

- respect des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type 2
- respect du seuil de 170 kg/ha d'azote organique sur la surface utile de l'exploitation agricole concernée.
- Une dose d'épandage diminuée pour la mise en culture des CIPAN (respect des 70 kg/ha d'N efficace à l'implantation des CIPAN)
- La tenue de divers documents d'enregistrement des pratiques de fertilisation.

### Prise en compte des prescriptions préfectorales relatives aux périmètres de protection des captages AEP

L'épandage du digestat de BioGasconha respectera les prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs aux périmètres de protection des captages AEP présents sur l'aire d'étude. L'épandage du digestat, dans le respect des préconisations du plan d'épandage, à l'intérieur les différents périmètres de protection rapprochés et éloignés est autorisé.

### Prise en compte des conditions météorologiques

Afin d'éviter des phénomènes de lessivage des éléments contenus dans le digestat :

- L'épandage du digestat par temps de pluie est interdit
- De même, l'épandage du digestat sur des sols gelés ou enneigés est interdit.

### **La ressource en eau : Impact faible après la mise en place des mesures proposées :**

<i>Eviter</i>	Respect des distances d'interdiction d'épandage
	Prise en compte des zones inondables
	Prise en compte de la zone vulnérable aux nitrates
	Prise en compte des arrêtés préfectoraux des captages AEP
	Prise en compte des conditions météorologiques
<i>Réduire</i>	Respect des doses et calendriers d'épandage
<i>Compenser</i>	

### ∞ **Les sols**

L'épandage du digestat de BioGasconha permet de fertiliser et amender les sols récepteurs. Mais le digestat contient également des éléments traces qui doivent faire l'objet d'un suivi afin d'éviter tout risque d'accumulation.

Le digestat de BioGasconha contient des éléments traces métalliques (ETM) et micropolluants organiques (CTO) pour lesquels l'arrêté modifié du 02 février 1998 fixe des teneurs limites à ne pas dépasser. Tout dépassement entraînera le retrait du digestat de la filière de valorisation agricole.

L'arrêté ministériel du 02 février 1998 fixe également des flux cumulés limites en ETM et CTO à ne pas dépasser sur une période de 10 ans d'épandage.

L'arrêté 02 février 1998 fixe pour sols des teneurs limites en ETM : tout dépassement d'une de ces teneurs entraîne le retrait de la parcelle du plan d'épandage.

### Respect des teneurs limites réglementaires pour le digestat.

Le digestat devra respecter les teneurs limites des 7 éléments traces métalliques (ETM) définies par l'arrêté du 02 février 1998 :

ETM	Teneur limite du digestat (mq/kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercuré	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Cr+Cu+Ni+Zn	4000

Le digestat devra respecter les teneurs limites des micropolluants organiques (3 HAP et 7 PCB) définies par l'arrêté du 02 février 1998 :

CTO	Teneur limite du digestat (mg/kg MS)
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2.5
Benzo(a)pyrène	2
Somme des 7 PCB	0.8

#### Respect des flux limites réglementaires

La notion de flux correspond à une quantité apportée en relation avec une notion de temps. L'arrêté du 02 février 1998 fixe des flux limites cumulés sur une période de 10 ans pour les apports en ETM des déchets.

ETM	Flux maximum cumulé apporté par le digestat en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0.015
Chrome	1.2
Cuivre	1.2
Mercure	0.012
Nickel	0.3
Plomb	0.9
Zinc	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4

L'arrêté du 02 février 1998 interdit l'épandage de déchets sur des sols dont le pH (avant épandage) est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est >5,
- la nature du déchet peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs limites définies dans le tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté du 17 août 1998 ci-dessous.

ETM	Flux maximum cumulé sur 10 ans en ETM pour les sols de pH < 6 (g/m <sup>2</sup> )
Cr	1.2
Cu	1.2
Ni	0.3
Zn	3
Hg	0.012
Pb	0.9
Cd	0.015
Cr+Cu+Ni+Zn	4

L'arrêté du 02 février 1998 fixe des flux limites cumulés sur une période de 10 ans pour les apports en CTO des déchets.

Composés traces organiques	Flux maximum cumulé apporté en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB	1.2	1.2
Fluoranthène	7.5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

Afin de limiter les apports de matière sèche sur une même parcelle, l'arrêté du 02 février 1998 détermine un flux limite de digestat de 30 t MS/ha sur une période de 10 ans.

### Respect des teneurs limites réglementaires pour les sols

L'arrêté du 02 février 1998 n'autorise les épandages de digestats sur les sols que si :

- le pH du sol est supérieur à 6,
- les teneurs en éléments traces métalliques (ETM) du sol sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

ETM	Teneur limite dans les sols (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Ces teneurs seront vérifiées sur les parcelles de référence identifiées au sein du parcellaire du plan d'épandage. Ces analyses constituent des points de référence et feront l'objet d'un suivi tous les 10 ans.

### Respect de la structure des sols

Les conditions de portance des sols seront respectées afin d'éviter tout phénomène de tassement: cela implique une réalisation des chantiers lorsque les sols sont ressuyés. Le calendrier d'épandage devra permettre la bonne réalisation des opérations d'épandage : épandage majoritairement au printemps (maïs) et parfois en fin d'été (prairies et céréales) lorsque les conditions de ressuyages sont bonnes.

<b>Les sols : Impact faible après la mise en place des mesures proposées</b>	
<i>Eviter</i>	Respect des teneurs limites réglementaires dans le digestat
	Respect des teneurs limites réglementaires dans les sols
	Respect des flux limites réglementaires
<i>Réduire</i>	Respect de la structure des sols
<i>Compenser</i>	

### ⚡ **Santé publique**

De par l'origine du digestat produit par BioGasconha, il convient d'être vigilant sur les agents biologiques résiduels qui peuvent être potentiellement véhiculés.

### Respect de la nature des intrants dans l'unité de méthanisation

Tous les sous-produits entrants sur l'unité de méthanisation feront l'objet d'un contrat liant le producteur de matière et l'unité de méthanisation. Les matières seront contrôlées avant transport et à l'arrivée sur l'unité de méthanisation. Si ces contrôles sont non conformes à l'arrêté du 02 février 1998 ou à d'autres réglementations en vigueur, ils seront redirigés vers d'autres filières de traitement ou d'élimination. D'autre part les seuls déchets entrants dans l'unité de méthanisation sont des déchets de cultures, d'industries agro-alimentaires et des effluents d'élevage (lisier) : les risques liés à la nature de ces déchets sont faibles.

### Hygiénisation des intrants d'origine animale

Afin de limiter les risques de présence d'agents pathogènes dans le digestat, BioGasconha procédera à l'hygiénisation systématique de toutes les matières entrantes d'origine animale : les matières entrantes seront hygiénisées à 70°C durant une heure, après broyage des matières solides ou pâteuses en particules de taille inférieure ou égale à 12 mm, afin d'être conforme aux règlements CE 1069/2009 et UE 142/2011.

### Respect des distances d'interdiction d'épandage vis à vis des tiers.

L'arrêté du 02 février 1998 fixe des distances d'interdiction d'épandage vis à vis des locaux occupés par des tiers :

Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants
---	-------------------------	---

Le digestat de Biogasconha n'étant pas un produit odorant (réduction par digestion anaérobie du pouvoir fermentescible), une distance d'interdiction d'épandage de 50 mètres sera respectée vis à vis des tiers, limitant ainsi le risque de contact direct avec les populations.

#### Du digestat hygiénisé

L'hygiénisation en tête des matières entrantes d'origine animale, rend le digestat exempt d'agents pathogènes.

#### Respect des règles sanitaires d'épandage du digestat

##### *Règles limitant la transmission par aérosols et poussières*

- Interdiction d'épandage du digestat avec du matériel d'aéro-aspersion,
- Enfouissement rapide sur terres labourables du digestat.

##### *Règles limitant la transmission à l'homme par les végétaux*

- Interdiction d'épandre sur les cultures destinées à la consommation humaine à l'état cru dans un délai de 18 mois avant et pendant la récolte,
- Interdiction d'épandre en dehors des terres régulièrement exploitées.

##### *Règles limitant la transmission aux animaux par les végétaux*

- Epandre systématiquement sur herbe rase, immédiatement après une coupe ou un pâturage, jamais sur herbe haute.
- Délai de 6 semaines entre l'épandage du digestat et l'utilisation de l'herbe (fauche ou pâture) ; entre deux coupes il est préférable de ne pas épandre de digestat.
- Attention accrue sur les prairies où la terre affleure : risque d'ingestion de terre par les animaux.

##### *Règles générales d'hygiène*

- Port de vêtements spécifiques lors de l'épandage. Ces vêtements ne doivent entrer ni dans les bâtiments d'habitation, ni dans les locaux d'élevage. Ils doivent être laissés dans un vestiaire, et régulièrement lavés.
- Lavage du matériel d'épandage en fin de journée, ou en cours de journée si nécessaire ;
- Ouvrages de stockage du digestat clôturé ; éviter tout écoulement vers les animaux ou les prairies.

<b>Santé publique : Impact faible après la mise en place des mesures proposées</b>	
<i>Eviter</i>	Respect de la nature des intrants dans l'unité de méthanisation Hygiénisation des intrants d'origine animale Du digestat hygiénisé
<i>Réduire</i>	Respect des règles sanitaires d'épandage du digestat
<i>Compenser</i>	

#### ⚡ **Le bruit et les vibrations**

Les bruits et vibrations sont liés aux passages des véhicules et peuvent occasionner une gêne pour les populations avoisinantes.

Le transport du digestat, de l'unité de méthanisation jusqu'aux ouvrages de stockages délocalisés sera effectué avec des camions citernes.

Le transport du digestat, des ouvrages de stockage délocalisés jusqu'aux parcelles d'épandage sera effectué par un ensemble tracteur-tonne à lisier.

#### Respect des règles de circulation

Dans le cadre de l'agrément des prestataires, les entreprises de transport et d'épandage retenues par BioGasconha s'engagent à ce que les chauffeurs respectent le code de la route. Le matériel de transport utilisera préférentiellement les routes départementales et communales, puis des chemins agricoles pour l'attelage tracteur-tonne à lisier.

Par ailleurs les arrêtés municipaux d'interdiction de circulation seront pris en compte lorsqu'ils existent et sont portés à connaissance de BioGasconha.

#### Respect des horaires, week-end et jours fériés

Les horaires de travail des véhicules intervenants sur la filière de valorisation agricole du digestat correspondent aux horaires dits de bureau.

Les épandages les week-ends et les jours fériés seront proscrits.

### Choix du matériel adapté

L'évacuation du digestat depuis le site de la méthanisation sera réalisé à l'aide de camions citernes de capacité de 28 m<sup>3</sup>. Cela représente un trafic de maximum 2680 camions par an soit 9 camions par jour ouvrable pour approvisionner l'ensemble des stockages délocalisés répartis sur l'ensemble de la zone d'épandage : les nuisances sonores ou vibratoires seront très limitées dans le temps (de l'ordre de quelques minutes par jours).

Les nuisances sonores des épandages du digestat sont comparables aux travaux agricoles classiques qui auraient dû être réalisés puisque les parcelles doivent être fertilisées.

Le choix d'un matériel d'épandage de grande capacité en volume permettra de limiter le nombre de rotations entre l'ouvrage de stockage et les parcelles d'épandage et donc de minimiser les nuisances sonores ou vibratoires occasionnées.

### **Le bruit et vibrations : Impact minimisé après la mise en place des mesures proposées :**

<i>Eviter</i>	Respect des horaires, week-end et jours fériés
<i>Réduire</i>	Respect des règles de circulation
	Choix du matériel adapté
<i>Compenser</i>	

# FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES NATURA 2000



## Coordonnées du demandeur :

SAS FONROCHE BIOGAZ

Adresse du siège social : ROQUEFORT (47310) – Zac des Champs de Lescaze,  
N° d'immatriculation : 530 045 111 au RCS d'AGEN,

Contact : Thierry Dessa : 05 53 77 97 42 / 07 88 46 89 41 / t.dessa@fonroche.fr

## 1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

### a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Extension du plan d'épandage agricole des digestats produits par l'unité de méthanisation «Biogasconha » à Bénésse-Maremne.

### b. Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie

Le projet est situé sur les communes de :

ARANCOU, AUTERRIVE, AZUR, BELUS, BENESSE-MAREMNE, BIDACHE, CAGNOTTE, CAME, CASTETS, CAUNEILLE, ESCOS, GAAS, GUICHE, HABAS, JOSSE, LABASTIDE-VILLEFRANCHE, LAHONCE, LALUQUE, MAGESCQ, MEES, MISSON, OREGUE, ORIST, ORTHEVIELLE, ORX, PEY, PORT-DE-LANNE, POUILLON, RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, SAUBION, SAUBRIGUES, SAUBUSSE, SEIGNOSSE, SORDE-L'ABBAYE, SOUSTONS, ST-ANDRE-DE-SEIGNANX, ST-BARTHELEMY, ST-DOS, ST-ETIENNE-D'ORTHE, ST-GEOURS-DE-MAREMNE, ST-JEAN-DE-MARSACQ, ST-LAURENT-DE-GOSSE, ST-LON-LES-MINES, ST-MARTIN-DE-HINX, ST-PE-DE-LEREN, ST-VINCENT-DE-TYROSSE, STE-MARIE-DE-GOSSE, TALLER, TOSSE, URQUIT, URT.

N° Département : 40 et 64

A l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

FR7200719 - Zones humides associées au marais d'Orx - 4 parcelles (31,13 ha)  
FR7200720 - Barthes de l'Adour - 40 parcelles (142,62 ha)  
FR7200789 - La Bidouze (cours d'eau) – 6 parcelles (4,69 ha)

A proximité des sites Natura 2000 suivants :

FR7200712 - Dunes modernes du littoral landais de Vieux Boucau à Hossegor  
FR7200716 - Zones humides de l'étang de Léon  
FR7200717 - Zones humides de l'arrière-dune du Marensin  
FR7200724 - L'Adour  
FR7200727 - Tourbière de Mées  
FR7200781 - Gave de Pau  
FR7200787 - L'Ardanavy (cours d'eau)  
FR7200788 - La Joyeuse (cours d'eau) – 4 parcelles (13,61 ha)FR7200791 - Le gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche  
FR7210063 – Domaine d'Orx  
FR7210077 – Barthes de L'Adour (directive oiseaux)

Remarque :

Sur les 14 sites Natura 2000 concernés par l'extension du plan d'épandage, 10 ont déjà fait l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 dans le dossier de demande d'autorisation du plan d'épandage initial qui a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°2017-110.

Ainsi seuls 4 nouveaux sites sont concernés par l'extension du plan d'épandage mais aucune parcelle du plan d'épandage n'est située dans les périmètres de ces sites..

**c. Étendue/emprise du projet, de la manifestation ou de l'intervention**

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation : environ 2600 ha

- < 100 m<sup>2</sup>  1 000 à 10 000 m<sup>2</sup> (1 ha)  
 100 à 1 000 m<sup>2</sup>  > 10 000 m<sup>2</sup> (> 1 ha)

- Aménagement(s) connexe(s) :

Parcelles agricoles cultivées (terres labourables) mises à disposition par les agriculteurs.

**d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :**

- Projet, manifestation :

- diurne  
 nocturne

- Durée approximative en cochant la case correspondante :

- < 1 mois (quelques heures par parcelles)  1 an à 5 ans  
 1 mois à 1 an  > 5 ans

- Période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante :

- Printemps  Automne  
 Été  Hiver

- Fréquence :

- chaque année  
 chaque mois  
 autre (préciser) :

**e. Entretien / fonctionnement / rejet**

Aucun rejet dans le milieu naturel dans le respect de la réglementation

## 2 Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

- Rejets dans le milieu aquatique  
 Pistes de chantier, circulation  
 Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)  
 Poussières, vibrations (*ponctuel car lié au passage des engins de transport et d'épandage du digestat*)  
 Pollutions possibles  
 Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation

■ Bruits (*très ponctuel lors du passage des engins*)

Autres incidences .....

### 3 Etat des lieux de la zone d'influence

#### PROTECTIONS :

*Le projet est situé en partie en :*

Réserve Naturelle Nationale

Réserve Naturelle Régionale

Parc National

Arrêté de protection de biotope

Site classé

■ Site inscrit (*en partie*)

PIG (projet d'intérêt général) de protection

Parc Naturel Régional

■ ZNIEFF (*en partie*)

Réserve de biosphère

Site RAMSAR

#### USAGES :

Aucun

Pâturage / fauche

Chasse

Pêche

Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)

■ Agriculture

Sylviculture

Décharge sauvage

Perturbations diverses (inondation, incendie...)

Cabanisation

Construite, non naturelle : .....

Autre (préciser l'usage) : .....

Commentaires :

L'épandage de digestat s'apparente à une pratique agricole courante. Les parcelles concernées par l'épandage sont uniquement des parcelles agricoles cultivées notamment en maïs (Code Corine Biotope 82.11) et ne constituent donc pas un habitat d'intérêt communautaire. Même si elles peuvent présenter un intérêt pour la faune (notamment l'avifaune) de ces sites, l'épandage n'aura pas d'incidence sur les habitats et les espèces présentes car il ne génère aucune modification de l'occupation du sol. L'intérêt des parcelles de maïs notamment pour l'avifaune et la mosaïque de culture indispensable aux sites Natura 2000 seront donc conservés. Le bruit des engins d'épandage a un impact faible car l'épandage reste temporaire (quelques heures par parcelle) et ne diffère pas des travaux agricoles classiques du secteur.

MILIEUX NATURELS ET ESPECES :

TABLEAU MILIEUX NATURELS : cf. fiches NATURA 2000 en annexe

TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE : cf. fiches NATURA 2000 en annexe

#### **4 Incidences du projet**

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

##### **Impacts sur le sol**

Les travaux d'épandage sur les parcelles proches des sites Natura 2000 concernées vont engendrer un léger tassement de sol. Le passage répété des engins agricoles est en effet à l'origine de pression sur la surface du sol ce qui peut provoquer, en terrain humide, une asphyxie du sol. Cependant, les travaux d'épandage sont des travaux de courte durée (quelques heures par an), les impacts sur le sol seront donc faibles d'autant plus que le matériel d'épandage et sa bonne utilisation (pneus basse pression, pas de doublement de passage au même endroit, respect des conditions de ressuyage...) permettent d'éviter ou du moins de réduire l'impact sur les sols.

##### **Impacts sur le milieu aquatique**

L'épandage du digestat de BioGasconha pourrait avoir un impact sur la qualité de l'eau des différents sites Natura 2000. En effet le digestat contient des éléments minéraux (azote, phosphore et potasse) ainsi que des éléments traces métalliques qui, par continuité hydrographique, pourraient dégrader la qualité de l'eau des milieux. Les analyses aujourd'hui réalisées sur un digestat similaire présentent des teneurs très faibles en éléments traces métalliques. L'arrêté du 02 février 1998 limite l'apport de matière sèche à 30 tonnes/ha sur 10 ans et définit des flux limites en éléments traces métalliques sur 10 ans ; la dose d'épandage préconisée et les teneurs en ETM du digestat ne permettront pas d'atteindre ces flux. La dose d'épandage préconisée permet d'éviter des apports trop importants sur les parcelles, ce qui limite fortement le risque de ruissellement hors des parcelles. De plus le digestat sera enfoui rapidement après l'épandage (maximum sous 48h) ce qui limite fortement le risque de ruissellement. Le risque de lixiviation est également maîtrisé puisque l'apport du digestat correspond à une dose agronomique valorisée par les cultures. Les éléments fertilisants du digestat viendront en substitution des engrais minéraux aujourd'hui utilisés pour la fertilisation des cultures. Enfin une distance d'interdiction d'épandage de 35 mètres (200 mètres si pente du terrain supérieure à 7%) sera respecté vis à vis des berges des cours d'eau.

L'impact sur le milieu aquatique sera donc faible.

##### **Impact sur les habitats, la faune et la flore**

L'épandage de digestat n'intervient aucunement sur les caractéristiques du paysage, ni sur l'environnement de la parcelle et les éléments agro-écologiques foyers de biodiversité (pas de destruction de haies, talus, fossés, mares, pas de drainage ou d'assèchement de zone humide,...). Il participe au contraire au maintien de la mosaïque de culture et à l'intérêt des parcelles de maïs pour l'avifaune indispensables au sein des sites Natura 2000. Les parcelles concernées par l'épandage sont très majoritairement des parcelles agricoles cultivées en maïs (Code Corine Biotope 82.11). Elles ne présentent donc pas un habitat d'intérêt communautaire. De façon indirecte, d'autres espèces telles que les espèces aquatiques (Lamproies...) pourraient être impactées notamment par le lessivage du digestat et la production d'une pollution du milieu aquatique. Comme nous l'avons vu précédemment, l'activité d'épandage sera réalisée au plus près des besoins des cultures (épandage juste avant le semis et enfouissement sous maximum 48h, ou épandage sous végétation). De plus, cette pratique ne doit pas se faire par temps de gel ni de pluie ; ainsi le risque de lessivage sera alors largement diminué. Le risque de pollution par lessivage sera donc faible.

L'épandage de digestat n'a donc pas d'impact significatif sur la biodiversité.

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) : Aucune

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...):  
Aucune (les épandages ont lieu prioritairement hors période d'hivernation).

## 5 Conclusion

Dans ces conditions, je considère que le projet est susceptible d'affecter un ou plusieurs sites Natura 2000 ?

NON

OUI

Remarque :

*Sur les 14 sites Natura 2000 concernés par l'extension du plan d'épandage, 10 ont déjà fait l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 dans le dossier de demande d'autorisation du plan d'épandage initial qui a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°2017-110.*

*Ainsi seuls 4 nouveaux sites sont concernés par l'extension du plan d'épandage mais aucune parcelle du plan d'épandage n'est située dans les périmètres de ces sites..*

A (lieu) : Roquefort

Signature :

Le (date) : 21/05/18

